

# LES RÔLES DE L'INTERPRÈTE JUDICIAIRE

Dagmara Płońska

*Autorka jest absolwentką Instytutu Lingwistyki Stosowanej Uniwersytetu Warszawskiego. Pracuje jako tłumacz języków francuskiego i rosyjskiego. Ukończyła studia podyplomowe Psychologia Zmiany Postaw i Zachowań na Uniwersytecie Warszawskim i przygotowuje rozprawę doktorską z zakresu psycholingwistyki, poświęconą strategiom aktywowanym w procesie dokonywania przekładu pisemnego.*

## Introduction

L'interprétation judiciaire est très fortement liée avec la notion de fidélité et de précision. Pour cette raison, l'interprète travaillant dans ce milieu est souvent considéré comme une « machine traduisante », dont la seule fonction est de transmettre le message de façon exacte et complète, sans rien omettre ni ajouter. Cependant, les recherches en interprétation communautaire ont démontré que l'activité de l'interprète qui participe à un interrogatoire ou à une autre forme d'échanges verbaux est beaucoup plus complexe. Le but du présent article est de décrire les divers rôles joués par l'interprète dans le milieu judiciaire.

Le point du départ de notre réflexion est la reconnaissance du fait que l'interprétation judiciaire est une variété de l'interprétation communautaire et en tant que telle porte les caractéristiques de celle-ci. Selon Tryuk (2004, p. 16), la dénomination de l'interprétation communautaire recouvre « tous les types d'interprétation qui permettent aux personnes qui ne savent pas parler la langue officielle d'un pays de communiquer avec les prestataires de services publics afin d'assurer leur plein et égal accès aux services juridiques, éducatifs, gouvernementaux, médicaux ou sociaux ».

## Les attentes envers l'interprète judiciaire

Un des problèmes les plus difficiles à résoudre que les interprètes communautaires doivent affronter est le problème de rôle. La question est d'autant plus compliquée qu'elle touche d'un côté les différentes attentes des clients, de l'autre côté les différentes idées que les interprètes eux-mêmes se font de leur place et de leur mission dans une interaction à trois.

Dans l'interprétation en milieu judiciaire ce problème apparaît avec plus d'acuité que dans les autres types d'interprétation communautaire, puisque, d'un côté, les magistrats exigent que l'interprète traduise tout ce qui est dit littéralement, de l'autre, la formation qu'il a obtenu l'oblige à faire le choix entre plusieurs significations possibles (cf. Morris cité par Fowler, 1997, p. 196). Morris considère qu'à l'origine de ce conflit il y a l'incompréhension de la nature de la langue de la part des magistrats. De leur point de vue la seule interprétation acceptable est l'interprétation littérale. Cependant, comme le remarque Tryuk (2004, p. 127): « Il faut accepter que l'idée de l'interprétation “mot à mot” ou “phrase par phrase” ou encore celle de “l'interprétation littérale” soit un signe de naïveté ou d'ignorance du processus d'interprétation de la part de celui qui l'exige ».

De plus, la justice ne reconnaît pas la possibilité d'un échec dans la communication. Si la communication est perturbée, la responsabilité incombe toujours à l'interprète. Dans l'opinion générale l'interprète doit assurer une compréhension parfaite entre tous les participants de la rencontre (Morris cité par Fowler, 1997, p. 196).

Le modèle idéal de l'interprète judiciaire se présente comme « “une machine traduisante”, un transmetteur bilingue dont le rôle, en principe, ne diffère point de la fonction qu'exercent les instruments techniques permettant la communication à distance » (cf. Tryuk 2004, p. 127). Fenton (1997) présente les raisons de cet état de choses. De même que Hale, elle compare le tribunal accusatoire à un champ de bataille, où le langage est l'arme principale, utilisé par les avocats pour

atteindre leurs propres objectifs (cf. Hale 2001). Lorsqu'un avocat s'adresse au témoin par l'intermédiaire de l'interprète, il perd une partie de son pouvoir au profit de l'interprète qui détient les moyens de communication. De plus, la présence de l'interprète rend la communication dans la salle d'audience plus complexe et y introduit un élément de l'imprévisibilité, une menace pour l'ordre établi (Fenton, 1997, p. 31).

Un interprète judiciaire idéal doit faire preuve surtout de la précision et de l'impartialité. Il est tenu d'interpréter et rien que d'interpréter (cf. Hale 2001). Wadensjö (1998, p. 285) remarque que les interprètes mêmes soutiennent souvent la thèse selon laquelle « tout simplement interpréter tout ce qui est dit » soit la meilleure façon d'exercer la fonction de l'interprète. Elle considère que cela peut s'expliquer par une volonté des interprètes de manifester leur appartenance à un groupe professionnel et de se distinguer des amateurs. Cependant, Hale constate qu'il n'y a pas d'interprètes idéaux et que la communication langagière est dans sa nature imparfaite. Tryuk (2004, p. 141) partage cette opinion: « Un interprète idéal n'existe pas, au contraire il y a une multitude de situations où il intervient et agit en prenant des rôles divers ».

## **La multiplicité des rôles de l'interprète judiciaire**

### **La conception du rôle social de Goffman (1973)**

Le problème de rôle social a été soulevé par Erving Goffman (1973). Il a observé que chaque fois qu'une personne entre en contact avec les autres, elle essaie de contrôler l'impression qu'ils reçoivent d'elle-même et de la situation. Dans ce but, elle adopte un « modèle d'action pré-établi », autrement dit, elle joue un rôle. Goffman continue : « Quand un acteur joue le même rôle pour un même public en différentes occasions, un rapport social est susceptible de s'instaurer ». Ainsi, on peut parler d'un rôle social que Goffman définit comme : « l'actualisation de droits et de devoirs attachés à un statut donné ». Cette notion « recouvre un ou plusieurs rôles (...) que l'acteur peut présenter (...) dans toute une série d'occasions, à des publics du même type ou bien à un seul public constitué par les mêmes personnes » (Goffman 1973, p. 24).

Parmi les différents rôles décrits par Goffman, celui de l'intermédiaire semble correspondre le mieux à celui de l'interprète communautaire : « L'intermédiaire apprend les secrets des deux parties et donne à chacune d'elles l'impression véridique qu'il gardera ses secrets ; mais il a tendance à donner à chaque partie l'impression mensongère qu'il est plus loyal envers elle qu'envers l'autre » (Goffman 1973, p. 144). L'exemple de l'intermédiaire, selon Goffman, peut être l'arbitre dans des conflits du travail, l'impresario ou l'agent matrimonial.

Cependant, dans l'opinion générale un interprète idéal est souvent associé à un autre rôle défini par Goffman, à savoir une non-personne. La non-personne c'est « celui qui (...) est présent durant l'interaction, mais il n'est ni l'acteur ni le public, pas plus qu'il ne prétend être ce qu'il n'est pas (...). Le type classique de la non-personne est le domestique, le garçon d'ascenseur, le chauffeur de taxi ou tout personnel technique, p. ex. les sténos, les techniciens de la radio, les photographes, les policiers en civil qui assistent aux cérémonies officielles mais ne figurent pas dans les 'scénarios' officiels ». (Goffman cité par Tryuk 2004, p. 113). Selon Tryuk, « une telle perception [du rôle de l'interprète - DP] est liée avec une mauvaise compréhension de la notion de neutralité ou d'impartialité de l'interprète ». Cette vision est non seulement irréaliste, mais aussi injuste, puisque elle place l'interprète en position d'infériorité.

### **La typologie des rôles de l'interprète communautaire selon Tryuk (2004)**

Les diverses études ont démontré que l'interprète est un participant actif dans la communication. Goffman cité par Tryuk considère qu'une interaction est comprise comme « une influence réciproque que les partenaires exercent sur leurs actions respectives lorsqu'ils sont en présence physique immédiate les uns des autres ». Tryuk (ibidem, p. 111) développe cette idée : « chaque personne physiquement présente lors d'une interaction a une influence sur les autres et par

sa seule présence participe activement à la définition de la situation. L'interprète communautaire est présent, entre en contact direct avec les interlocuteurs, il appartient au groupe, participe activement à cette rencontre, en tant qu'un être humain et non pas comme un outil de communication, une machine ».

Ainsi, Tryuk (ibidem, p. 91-100) propose la classification suivante des rôles joués par l'interprète communautaire travaillant dans les divers environnements:

- le facilitateur de la communication
- le coordinateur de la conversation
- l'auxiliaire
- le médiateur culturel
- l'avocat
- le conciliateur
- le censeur
- le sauveur
- l'enseignant, l'éducateur
- le traître ou l'informateur dissimulé
- l'interprète de paix.

Nous nous concentrerons sur ceux parmi ces rôles qui nous semblent inhérents à la profession de l'interprète communautaire, indépendamment du milieu dans lequel il travaille (donc aussi à l'interprète judiciaire), ainsi que sur les rôles qui sont décrits dans les publications consacrées à l'interprétation en milieu judiciaire.

### **L'interprète judiciaire – facilitateur de la communication ou non ?**

« Le premier des rôles d'un interprète est de faciliter la communication entre deux participants d'un échange verbal », constate Tryuk (2004, p. 91). D'après Ashworth, cité par Tryuk, l'interprète est « chargé d'élucider non seulement les différences linguistiques et culturelles entre les deux communautés mais également d'"adapter" c'est-à-dire de simplifier la langue utilisée afin de la rendre plus accessible pour les locuteurs étrangers ».

Pendant, comme le remarquent Gentile et al. (1996, p.101), il y a un conflit entre le rôle de facilitateur de communication et celui imposé à l'interprète par le système judiciaire. Ils affirment que l'objectif de l'interprétation judiciaire est de faciliter une participation signifiante des personnes qui ne parlent pas la langue du pays dans les opérations du système judiciaire. Dans la réalisation de cet objectif l'interprète dépasse le rôle d'un simple canal de communication. Néanmoins, « il ne peut entreprendre de sa propre initiative de résumer les propos du client ou omettre un élément quelconque du message, peu importe si l'interprète considère cet élément comme pertinent ou non dans la situation donnée. La précision implique aussi la force, le ton du message original qui doit être préservé » (Gentile cité par Tryuk, 2004, p. 127).

De plus, dans le système juridique anglo-saxon il y a des circonstances particulières dans lesquelles ce rôle primordial de l'interprète est en contradiction avec les attentes des interlocuteurs. Il s'agit d'un contre-interrogatoire. Hale (2003, p. 26) écrit à ce propos : « Si l'interprète prend la liberté de clarifier une question qui vise à confondre, ou si l'interprète décide d'adoucir une question qui vise à enflammer, il ou elle interfère avec les stratégies de l'avocate/avocat qui trouvera très frustrant de constater que ses flèches métaphoriques n'atteignent pas leur cible». Hale voit la solution du problème dans la sensibilisation des interprètes aux questions des stratégies utilisées par les avocats ainsi que dans une formation adéquate fondée sur les résultats des recherches et dans la mise en place de conditions de travail appropriées.

### **L'interprète judiciaire en tant que coordinateur de la conversation**

Le deuxième rôle cité par Tryuk (2004, p. 92) est celui du coordinateur de la conversation, autrement dit, quelqu'un qui « décide des prises de parole, maintient la conversation en prenant des

initiatives personnelles, ajuste la communication et même parfois (...) la répare, si un tel besoin se présente. A côté de principaux participants de la communication, il est donc le troisième acteur actif de l'évènement de communication ».

Cet aspect du travail de l'interprète prend encore plus d'importance dans le cas de contre-interrogatoire. Comme le remarquent Gentile et al. (1996, p. 114), pour les personnes contre-interrogées la possibilité de prise de parole est extrêmement importante et l'interprète ne doit pas les en priver. En règle général, quand l'énoncé devient trop long, il est mieux de commencer à interpréter que de risquer une interprétation erronée. Néanmoins, l'interprète qui interrompt une personne interrogée, doit être conscient qu'il lui retire la parole et qu'il est responsable de la lui rendre. Les stratégies pour atteindre ce but comportent parmi les autres éléments l'intonation et le contact visuel.

### **L'interprète judiciaire en tant qu'auxiliaire**

Un autre élément important de l'interprétation communautaire est celui de l'assistance. Roberts (1997) a observé que les définitions de l'interprétation communautaire, à la différence de celles des autres types de l'interprétation, contiennent souvent les mots « aide » ou « service ». Garber (2000, p. 13) considère qu'à l'origine du développement de l'interprétation communautaire il y a le besoin de la justice sociale, la reconnaissance du fait que de nombreux individus n'ont pas d'accès aux services auxquels ils ont droit, parce qu'ils ne parlent pas la langue du fournisseur de service. L'interprétation judiciaire, dont l'objectif principal est d'assurer à chaque individu l'accès à la justice et l'exécution de ses droits, s'inscrit parfaitement dans cette vision du rôle de l'interprète.

### **L'interprète judiciaire en tant que médiateur culturel**

Pour décrire le rôle de l'interprète communautaire on utilise souvent l'expression « pont culturel » ou « médiateur culturel ». Tryuk (2004, p. 95) décrit cette fonction de l'interprète de façon suivante : « Pour un interprète médiateur culturel “traduire” signifie “dire” mais dans les termes compris pour le réfugié ou l'immigré et non pas “redire” le même sens, comme c'est le cas de l'interprétation de conférence. (...) Les éléments culturels s'expriment dans la langue, mais aussi par le biais des métaphores, ils sont aussi présents dans la communication non-verbale, le langage du corps : les gestes, la position du corps, l'expression du visage, le contact visuel, la réaction au toucher ou au contact physique. Tous ces éléments si largement déterminés par la culture ne peuvent pas être compris correctement sans une intervention explicite de la part de l'interprète ».

Krouglov (1999) a analysé quelques interrogatoires des témoins d'origine russe, effectués au commissariat de police par des détectives anglophones et interprétés par quatre interprètes différents. L'enquête concernait le meurtre d'un marin russe et les témoins étaient tous marins. Dans son analyse Krouglov a pris en considération, entre autres, les facteurs tels que l'accès au contexte situationnel et les connaissances linguistiques et culturelles de l'interprète.

Trois interrogatoires effectués simultanément à la station de police ont donné trois interprétations différentes d'une phrase entendue sur le lieu du crime le soir du meurtre, phrase essentielle pour les investigations. Dans son étude Krouglov (1999, p. 299) a démontré que faute de contexte situationnel un énoncé peut être interprété de façons différentes, surtout quand on a affaire à un argot spécifique. Une analyse textuelle aussi bien que socioculturelle et situationnelle est nécessaire pour déterminer les significations potentielles d'une phrase ou d'un fragment de texte.

### **L'interprète judiciaire en tant que censeur**

Le rôle suivant que nous allons décrire est celui du censeur. Ce rôle est particulièrement intéressant du point de vue de l'interprétation judiciaire, puisqu'il peut avoir une influence directe sur l'évaluation de la crédibilité d'un témoin. Comme le remarque Tryuk (2004, p. 98), « Certains interprètes pensent qu'il est de leur devoir de reformuler les propos de leurs clients, spécialement

dans le contexte judiciaire. Cela concerne avant tout les expressions vulgaires ou familières employées par les interlocuteurs, peut-être faute de compétences traductionnelles. D'autres tendent à éliminer les expressions vulgaires car telle est leur compréhension de la décence dans le contexte donné ».

Le problème de la traduction des marques de politesse a été étudié par Berk-Seligson. Tryuk (2004, p. 129) décrit cette expérience : « Elle a analysé 114 heures d'enregistrement effectué dans les salles d'audience des procès interprétés par 8 interprètes judiciaires dans la combinaison linguistique anglais-espagnol. Elle a également organisé une simulation de procès dans laquelle les interprètes étaient instruits d'employer ou non, des formules de politesse typiques pour la langue espagnole, mais beaucoup moins employées en anglais. (...) Une des conséquences les plus tangibles que mentionne l'auteur a été le verdict rendu par le jury. En effet les jurés étaient plus indulgents dans le cas d'un emploi plus fréquent, et donc dépassant la norme de la langue, des formules de politesse ».

Cette question a été étudiée également par Krouglov (1999). Nous avons déjà cité son analyse des interrogatoires concernant le meurtre d'un marin russe. L'étude a démontré aussi que les interprètes modifient souvent la signification des énoncés qu'ils interprètent. Ils ont tendance à omettre les expressions familières et les particules conversationnelles qui témoignent de l'intention pragmatique, ou bien à les remplacer par des expressions neutres. En outre, ils ajoutent parfois de leur propre initiative des particules ou des formules de politesse, ce qui peut changer le caractère du témoignage et même conduire à la perte d'une information importante.

Hatim et Mason cités par Krouglov (1999, p. 287) remarquent que « les interprètes qui travaillent dans les tribunaux avec des interlocuteurs dont le statut social est très différent (p. ex. un avocat et un accusé) ont souvent tendance à neutraliser les dialectes sociaux afin de favoriser la compréhension mutuelle et pour ne pas paraître condescendant » (trad. DP).

Hale (2003) considère que la majorité des interprètes ont tendance à « interpréter ce que disent les témoins mais non comment ils le disent » et elle développe cette idée : « Il s'ensuit que les jurés évaluent les témoins en se fondant sur le style de l'interprète et non sur celui des témoins, et cette évaluation sera toujours différente » (Hale 2003, p. 29).

## **Conclusions**

Dans notre travail nous avons essayé de démontrer qu'à la lumière des études sur l'interprétation communautaire le rôle de l'interprète judiciaire ne se limite pas au celui d'un transmetteur de message, même si telle est la perception sociale de son activité et les attentes du milieu judiciaire. L'interprète assume beaucoup d'autres fonctions qui résultent entre autres du fait qu'il participe activement à une interaction. En fonction de circonstances, il peut être un facilitateur de la communication, un coordinateur de la conversation ou bien un médiateur culturel. Parfois il prend le rôle du responsable de la communication et il arrive qu'il devient censeur. Il est un auxiliaire pour son client non-privilegié et parfois il est considéré par celui-ci ou par les autorités comme son avocat.

A l'heure actuelle, où les autorités prennent conscience du besoin de l'unification des normes en interprétation judiciaire, de l'introduction ou du développement des systèmes de formation et d'accréditation des interprètes, une description fidèle de l'activité de l'interprète dans ce milieu nous semble particulièrement importante. Car il est difficile de nous imaginer un système de formation des interprètes judiciaires fondé sur une conception idéalisée de leur travail. En même temps, il est important de préparer les acteurs de la justice à la coopération avec les interprètes. Une formation adéquate, fondée sur les résultats des recherches, permettrait d'améliorer la qualité de l'interprétation judiciaire et, par conséquent, de garantir à chaque personne l'accès à la justice et une meilleure exécution du droit à un procès équitable.

## **Bibliographie**

- Fenton, S. (1997), "The Role of the Interpreter in the Adversarial Courtroom", dans: S. E. Carr, R. Roberts, A. Dufour, D. Steyn (eds.), *The Critical Link: Interpreters in the Community*. Amsterdam and Philadelphia: J. Benjamins, pp. 29-34.
- Fowler Y. (1997), "The Courtroom Interpreter. Paragon or Intruder?", dans: S. E. Carr, R. Roberts, A. Dufour, D. Steyn (eds.), *The Critical Link: Interpreters in the Community*. Amsterdam and Philadelphia: J. Benjamins, pp. 191-200.
- Garber N. (2000), "Community Interpreting: A Personal View", dans: R. Roberts, S. Carr, D. Abraham, A. Dufour (eds.), *The Critical Link 2: Interpreters in the Community*, Amsterdam and Philadelphia: J. Benjamins, pp. 9-20.
- Gentile A., U. Ozolins, M. Vasilakakos et al. (1996), *Liaison interpreting. A Handbook*. Melbourne: Melbourne University Press.
- Goffman E. (1973), *La mise en scène de la vie quotidienne*. Paris: Les Editions De Minuit.
- Goffman E. (1987), *Façons de parler*. Paris: Les Editions De Minuit.
- Hale S. (2003), "Quelques réponses à des questions concernant l'interprétation judiciaire", *Un maillon essentiel – une revue trimestrielle vouée à l'interprétation dans les secteurs des services sociaux, juridiques et de santé*, no 1, pp. 25-30, [www.criticallink.org](http://www.criticallink.org), consulté le 14.09.2004.
- Krouglov A. (1999), "Police Interpreting. Politeness and Sociocultural Context", *The Translator*, vol. 5, no 2, pp. 285-302.
- Roberts R. (1997), "Community Interpreting Today and Tomorrow", dans: S. E. Carr, R. Roberts, A. Dufour, D. Steyn (eds.), *The Critical Link: Interpreters in the Community*. Amsterdam and Philadelphia: J. Benjamins, pp. 7-26.
- Tryuk M. (2004), *L'interprétation communautaire. Des normes et des rôles dans l'interprétation*. Warszawa : Wydawnictwo TEPIS.
- Wadensjö C. (1998), *Interpreting as Interaction*. London and New York: Longman.

## SUMMARY

The principal objective of this paper is to describe the actual activity of the court-room interpreter. The interpreter is presented as an active participant of the legal process, and his/her ability to assume different roles and influence on the interaction's outcome is explained. All the empirical analyses are based on the interpreter's performance in the Warsaw Regional Court and on the results of community interpreting research. The author discusses the model of the *translating machine*, its predominant position in the legal environment, and the only function of that concept to convey the message with utmost accuracy.

The main reason for the description given in this article is that of the need for creating adequate training programs for court interpreters and court personnel in order to raise the standards of legal interpreting and increase the effectiveness of the application of the human right to a fair trial.